



## REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche  
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,  
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

**N°198/2026**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION  
D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT  
pour le Teen Festival le 29 août 2026  
organisé par la commune de Val-au-Perche**

Le maire de Val-au-Perche

Vu le dossier fourni par le service communication-animation,  
Vu l'article [L 2212-2](#) du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,  
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,  
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le samedi 29 août 2026 sera tiré un feu d'artifice de catégorie F1/F2/F3/F4, T1, T2 à partir de 22h00 sur le terrain du football rue du Pressoir.

**Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Gary Saint-Paul, société « Fêtes et prestations » qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. (annexe 1 au présent arrêté)

**Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Gary Saint-Paul, société « Fêtes et feux prestations » dès le tir terminé.

**Article 9 :** Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile et enregistrée le 23/07/2026 sous le numéro 2026/77 par la Préfecture de l'Orne.

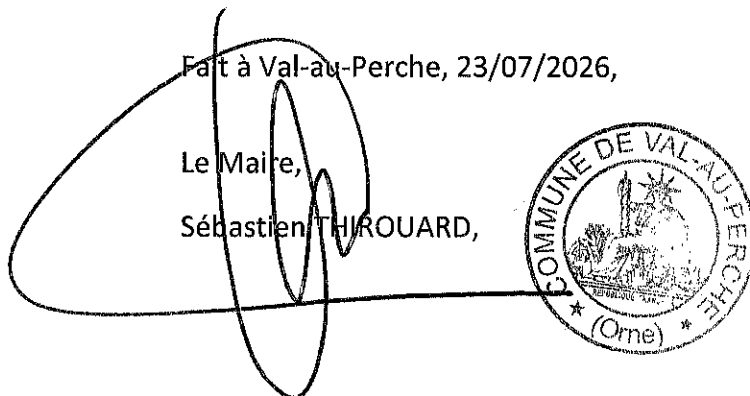
**Article 10 :** Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire le tir du feu d'artifice si les conditions météorologiques (sécheresse avec risque d'incendie, vent, etc) menacent les biens et les personnes.

**Article 11 :** M. Gary Saint-Paul, artificier qualifié, M. le Chef du centre de secours du Theil-sur-Huisne, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche.

Fait à Val-au-Perche, 23/07/2026,

Le Maire,

Sébastien THIROUARD,



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié ou Notifié

le : 23/07/2026